

AMENDEMENT

CE 95

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A la première phrase de l'alinéa 17,

après le mot : « avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CRE doit être le garant de l'équilibre du système.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 17,

Substituer aux mots :

« conformément à l'article L. 230-5, le niveau des bonus et des malus »,

Les mots :

« les bonus et malus ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 96

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A la première phrase de l'alinéa 17,

après le mot : « malus »,

insérer les mots :

« , le niveau de consommation en proportion du volume de base entre la 1^{ère} tranche de malus et la 2^{nde} tranche de malus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils des bonus malus doivent être définis par voie réglementaire pour chacune des énergies afin de garantir un calage optimum des dispositifs et atteindre sans risque de biais l'équilibre financier dans les deux cas.

AMENDEMENT

CE 97

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 17,

après les mots : « d'équilibrer, »

insérer les mots :

« sans créer de distorsion entre les catégories de consommateurs, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour équilibrer le système global des bonus-malus, il est essentiel de ne pas créer de distorsion entre les diverses catégories de consommateurs, à savoir entre chaque énergie, sur chaque zone géographique et pour chaque mode de chauffage

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Article 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 17,

après les mots : « exposés par »,

insérer les mots :

« les fournisseurs d'énergie et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les frais de gestion des fournisseurs d'énergie doivent, comme ceux exposés par la Caisse des dépôts et ceux de l'organisme délégataire, être couverts.

AMENDEMENT

CE 63

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 17,

Après les mots :

« Caisse des dépôts et consignations »,

Insérer les mots :

« , par les fournisseurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fournisseurs sont sollicités pour la mise en place de la tarification progressive de manière décisive. De même qu'il est prévu des sanctions à leur encontre en cas de manquement à leurs obligations, il convient de prévoir la prise en compte des frais qu'ils seront amenés à engager pour y satisfaire.

AMENDEMENT

CE 37

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 17,

Compléter la deuxième phrase par les mots :

« ainsi que les frais occasionnés aux fournisseurs d'énergie par la mise en place et le fonctionnement du dispositif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fournisseurs d'énergie vont devoir faire face à des coûts importants, notamment dans leurs systèmes d'information, pour traiter cette nouvelle fonction.

Il serait anormal que ces coûts restent à leur charge.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 169

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 17 :

« Le niveau des bonus et des malus applicables tient compte de leurs effets incitatifs ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 124

présenté par
Mmes et MM. Yves Blein, Jean-Jacques Cottel,
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« Les consommateurs domestiques qui perçoivent un bonus conformément à l'article L 230-6 et qui disposent d'une installation écologique domestique pour la production de chauffage ou d'électricité bénéficient de l'octroi d'une part additionnelle de bonus. »

« Cet octroi est conditionné à la déclaration de la nature de leur mode de chauffage et de production d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L 230-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination avec celui de l'article 1^{er}, alinéa 4 (substituer « au mode de chauffage par « aux consommations énergétiques »).

Dans l'esprit de récompenser les comportements vertueux et de favoriser les économies d'énergie, cet amendement constitue une aide supplémentaire aux consommateurs domestiques disposant déjà d'une installation écologique.

AMENDEMENT

CE 99

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le niveau des bonus-malus appliqué par les fournisseurs sur des facturations à cheval sur deux années calendaires est calculé ~~au~~ pro rata temporis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre le dispositif plus lisible pour le consommateur, et de tenir compte du niveau des bonus-malus arrêté chaque année par le ministre chargé de l'énergie, les fournisseurs facturent leurs clients au pro rata temporis.

AMENDEMENT

CE 38

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 18

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition va générer de très nombreux contentieux entre locataires et propriétaires. Elle est de plus inapplicable, le locataire n'ayant pas connaissance des montants de malus directement imputables à la mauvaise performance énergétique du logement.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE
DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DES MENAGES (N° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. Alain MARC

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 18.

Exposé des motifs

Il sera très difficile de prouver que les surcoûts sont liés uniquement à la mauvaise performance énergétique du logement et non à un excès de consommation du locataire.

AMENDEMENT

CE 111

présenté par M. Franck Reynier

ARTICLE 1er

Supprimer l'alinéa 18

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 18 prévoit que lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un certain plafond, il peut déduire du montant du loyer un montant représentatif des surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement. Cette disposition imprécise porte un certain nombre d'insécurité juridique et poursuit un objectif contraire à la volonté affichée de responsabiliser le consommateur : comment déterminer ce plafond ? Comment être sûr que le malus est effectivement lié à un problème d'isolation et non à une consommation excessive éventuellement motivée par la volonté de faire baisser le coût de son loyer ? Par quel mécanisme la déduction du montant du loyer sera-t-elle opérée ?

Par ailleurs, cette disposition risque de fragiliser financièrement les propriétaires qui n'ont pas toujours les moyens de réaliser les travaux d'isolation de leur logement et qui sont confrontés à des échéances mensuelles de remboursement de leur emprunt.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 18,

Après les mots :

« de son logement »,

Sont insérés les mots :

« déterminée suite à une étude thermique, ».

Exposé des Motifs

La proposition de loi prévoit que les locataires peuvent déduire, sous conditions, leur malus dans le montant de leur loyer. Dans ce cas de figure, il est supposé que la cause de ce malus est liée aux mauvaises performances énergétiques du logement (« passoir thermique »).

Afin de clarifier les choses, il est proposé de préciser que la performance énergétique d'un logement ne puisse être déterminée qu'après une étude thermique.

Un amendement (CE 135) prévoit par ailleurs, en coordination avec celui-ci, que le coût de cette étude puisse ouvrir droit à un crédit d'impôt.

AMENDEMENT

CE 125 rect.

présenté par
Mmes et MM. Razy Hammadi, Yves Blein, Jean-Jacques Cottel
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

A l'alinéa 18,

après les mots :

« seuil fixé par voie réglementaire, »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase:

« le montant égal aux surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement est déduit du montant du loyer à la demande du locataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le caractère imputable du loyer de la part égale aux surcoûts de la mauvaise performance énergétique du logement dont le locataire ne saurait être rendu pour responsable.

AMENDEMENT

CE 39

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 18,

Substituer aux mots « un montant représentatif »,

Les mots :

« le montant exact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le propriétaire doit supporter une partie du malus énergétique du locataire, ce doit être le montant exact dû à la mauvaise performance énergétique. Il serait inacceptable que le propriétaire doive payer pour les mauvaises habitudes de consommation d'énergie de son locataire.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 18,

substituer au mot :

« représentatif »

les mots :

« déterminé en fonction ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir que le montant qui peut être déduit du loyer correspond précisément à la part du malus imputable à la mauvaise isolation du logement.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 18.

EXPOSE SOMMAIRE

Les modalités d'application du bonus-malus doivent être prévues par décret en conseil d'Etat. Il faut en outre s'assurer qu'une large concertation aura lieu, incluant notamment la CNIL, les associations de consommateurs et celles de protection de l'environnement.

En coordination avec deux autres amendements (CE 209 et CE 148), il est proposé de regrouper à la fin de l'article 1^{er} les dispositions relatives à ce décret.

AMENDEMENT

CE 211

présenté par

Mmes et MM. Razzy Hammadi, Yves Blein, Jean-Jacques Cottel
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« Il sera veillé à ce que, avant toute contractualisation de bail, tout propriétaire engage des travaux en toute connaissance de cause des exigences de performance énergétique du logement et que tous surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement déduits du loyer ne soient transférés dans le calcul des charges ou ne donne lieu à l'augmentation dudit loyer. »

« Ces principes et les modalités d'application du présent article sont définies par décret du Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, s'agissant des propriétaires et avant toutes réalisations de travaux, de les sensibiliser sur la nature écologique de ces derniers.

Il s'inscrit dans le prolongement de l'amendement CE 125 rect., qui vise à renforcer le caractère imputable du loyer de la part égale aux surcoûts de la mauvaise performance énergétique du logement dont le locataire ne saurait être rendu pour responsable.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE
DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DES MENAGES (N° 150)**

AMENDEMENT

présenté par

M. Alain MARC

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de réduire les surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement, le propriétaire disposera d'un délai de 2 ans à compter de l'application du présent article pour se conformer aux prescriptions et faire réaliser les travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement. »

Exposé des motifs

Il est nécessaire d'accorder un délai afin que le propriétaire puisse réaliser les travaux de mises aux normes sans être immédiatement sanctionné.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Au début de l'alinéa 19, insérer la phrase suivante :

« Un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et des consignations, est créé.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

CE 64

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 19,

Après le mot :

« clients »,

insérer les mots :

« et acquittés par ceux-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le redevable des bonus-malus est le consommateur et non le fournisseur. Ainsi un fournisseur ne sera pas tenu de verser les bonus malus relatifs aux factures impayées.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 19,

Substituer aux mots :

« à la Caisse des dépôts et consignations »

Les mots :

« au fonds de compensation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 19,

Substituer aux mots :

« la Caisse des dépôts et consignations »

Les mots :

« le fonds de compensation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Coordination

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (n° 150)

AMENDEMENT

CE 40

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE 1

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« ainsi que les éventuels intérêts pour les sommes avancées par les fournisseurs pour les versements de bonus, qui n'auraient pas été couvertes par les versements de la caisse des dépôts et consignations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fournisseurs d'énergie vont se retrouver à faire des avances de fonds, qui peuvent peser sur leur trésorerie. Il serait anormal que ce dispositif génère des frais financiers qui resteraient à leur charge.

AMENDEMENT

CE 100

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

Après la deuxième phrase de l'alinéa 19,

Insérer la phrase suivante :

« Seuls les malus qui auront donné lieu à un paiement effectif du consommateur final seront pris en compte dans le calcul du solde des bonus-malus de chaque fournisseur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait peu pertinent d'imposer aux fournisseurs de payer des malus, dont ils n'auraient pas obtenu préalablement le paiement auprès du consommateur final.

Afin de ne pas faire supporter la totalité de la charge financière des impayés sur les fournisseurs, il est alors impératif de prévoir que le solde des bonus-malus ne prendra en compte que les malus qui auront fait l'objet d'un paiement effectif du consommateur final.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 19.

EXPOSE SOMMAIRE

Ces précisions sont de nature réglementaire.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 172

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la fin de la première phrase de l'alinéa 20, substituer au mot : « paiement », le mot :
« versement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (n° 150)

AMENDEMENT

CE 41

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 21

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une sanction délictuelle est totalement disproportionnée dans le cadre de ce dispositif.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 21,

Substituer aux mots :

« de la tarification progressive instituée »,

Les mots :

« du bonus-malus institué ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'expression « tarification progressive » rend mal compte du mécanisme introduit par la présente proposition de loi. La progressivité est introduite non pas par une modification de la structure tarifaire, mais par un de bonus-malus qui se surimpose à cette dernière. La formulation proposée dans cet amendement décrit de manière plus fidèle le dispositif créé par la proposition de loi et évitera les erreurs d'interprétation.

Amendement de coordination avec l'amendement CE 151.

AMENDEMENT

CE 126

M. Razy Hammadi, M. Yves Blein
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

A l'alinéa 21,

substituer aux mots :

« 6 mois d'emprisonnement »,

les mots :

« 2 mois de prison avec sursis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La peine proposée dans l'article semble disproportionnée.

Selon l'article 311-2 du code pénal sanctionnant la fraude dans le domaine, « la soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol », dans un domaine qui couvre les fournisseurs d'énergie. La sanction énoncée à l'article 311-3 stipule une sanction de 45000 euros d'amende.

Dans un souci d'équilibre, la peine d'emprisonnement pourrait être équivalente à celle encourue suite à une modification frauduleuse de compteur électrique, à savoir 2 mois de prison avec sursis.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

A l'amendement n° 127

1. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Un service est mis à la disposition des consommateurs domestiques afin de leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués à leur résidence principale correspondent à la situation de leur foyer fiscal. »

2. Supprimer les alinéas 3 à 6.

EXPOSE SOMMAIRE

Il faut permettre aux consommateurs de vérifier les bonus-malus qui leur sont appliqués. Mais il convient de distinguer le bonus-malus du futur service public de la performance énergétique.

AMENDEMENT

CE 127

présenté par
Mmes et MM. Frédéric Barbier, Yves Blein,
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L 230-13.- I.-* Un service consommateurs sera mis à disposition des consommateurs bénéficiant de la tarification progressive de l'énergie. En cas de mécompréhension de leur facture ou de leur malus, les consommateurs pourront accéder en composant un numéro vert, à un conseiller qui effectuera un examen rapide de leur situation. En fonction de celui-ci :

Le conseiller fournira des conseils quant aux bonnes pratiques à adopter en matière de consommation d'énergie

Le conseiller indiquera au consommateur les appareils ménagers énergivores susceptibles d'expliquer une consommation élevée

Le consommateur sera orienté vers un service de réclamation (celui de l'opérateur ou auprès du médiateur de l'énergie) si le malus semble inexplicable

Le consommateur sera orienté vers un service public de la performance énergétique de l'habitat, si l'isolation thermique de son logement semble expliquer le malus, afin d'être accompagné dans la rénovation thermique de son logement.

II.- Ce service est financé par les contributions visées aux articles L 121-10 et L 121-37 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification progressive de l'énergie va bouleverser les habitudes des français. Afin de faciliter la compréhension et l'adoption du dispositif, il est important que le consommateur puisse accéder à un service clients adapté.

Le service consommateurs pourra dans un premier temps aider à la compréhension du nouveau mode de facturation, et pallier aux éventuels dysfonctionnements de départ.

Dans un deuxième temps, il constituera l'outil pédagogique à même d'aider les consommateurs dans leur démarche de réduction de leur consommation d'énergie. Quel que soit le cas de figure, mauvaises pratiques, électroménager énergivore, tarification erronée, ou mauvaise isolation thermique, le service clients pourra répondre de manière adéquate au problème rencontré.

Ce service sera donc un outil d'accompagnement efficace dans la mise en place de la tarification progressive de l'énergie, dans la modification des comportements, des équipements, et des logements. Il permettra également de suivre auprès des consommateurs les différentes évolutions du dispositif (extension aux autres énergies...).

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1^{er}

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 230-13.* – Le prix de l'abonnement de fourniture d'électricité au tarif réglementé selon les modalités fixées aux articles L. 230-8 et suivants du code de l'énergie, est fixé sur la base des mécanismes suivants. Il est créé un indice de base pour un kilovoltampère (kVa). Cet indice a pour objectif de fixer le coût de l'abonnement de manière proportionnelle de trois à douze kilovoltampères. A partir de quinze kilovoltampères, un coefficient supérieur est appliqué. Ces dispositions devront se conformer au tableau suivant :

« Indice de base pour un équivalent kilovoltampère = x en €

« Puissance de l'abonnement = z kVa

Abonnement	Prix de l'abonnement = Y en €
De 3kVa à 12 kVa	$Y = zx$
Supérieur ou égal à 15 kVa	$Y = (zx) * (z/10)$

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abonnement représente une part importante du coût de raccordement au réseau électrique. De plus, ces dernières années, le montant des abonnements les plus faibles (trois et six kilovoltampères) a été multiplié par trois, pesant ainsi lourdement sur le budget des ménages les plus modestes. Par cet amendement, nous proposons de revenir à un coût réduit pour les abonnements jusqu'à douze kilovoltampères, ce niveau devant constituer le pivot du système. Pour cette catégorie d'abonnement un indice de base serait créé correspondant au coût pour un kilovoltampère et serait multiplié par le nombre de kilovoltampère correspondant à l'abonnement choisi par l'utilisateur. A partir de quinze kilovoltampères, serait appliqué un coefficient multiplicateur plus élevé correspondant au niveau de l'abonnement choisi multiplié par un dixième de celui-ci.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« Art. L. 230-.... Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et rendu public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil supérieur de l'énergie, détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

« 1° les règles de calcul des volumes de référence et des volumes de base mentionnés à l'article L. 230-2 ;

« 2° les modalités d'application du bonus-malus sur la consommation domestique d'énergie aux immeubles disposant d'installations de chauffage commun ;

« 3° les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle ;

« 4° les règles de répartition des malus entre les locataires et les bailleurs en application de l'article L. 230-9 ;

« 5° le fonctionnement et la gestion du fonds de compensation mentionné à l'article L. 230-10. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les modalités d'application du bonus-malus doivent être prévues par décret en conseil d'Etat. Il faut en outre s'assurer qu'une large concertation aura lieu, incluant notamment la CNIL et le CSE.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

Article additionnel

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le coût de l'étude thermique mentionné à l'article L. 230-9 du code de l'énergie ouvre droit à un crédit d'impôt dont le montant maximum est égal à celui de l'impôt dû par le bénéficiaire ».

II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

Exposé des Motifs

La proposition de loi prévoit que les locataires peuvent déduire, sous conditions, leur malus dans le montant de leur loyer. Dans ce cas de figure, il est supposé que la cause de ce malus est liée aux mauvaises performances énergétiques du logement (« passoir thermique »).

Afin de clarifier les choses, il est proposé de préciser que la performance énergétique d'un logement ne puisse être déterminée qu'après une étude thermique (c'est le sens de l'amendement CE 13 rect.) et que le coût de cette étude ouvre droit à un crédit d'impôt (c'est le sens du présent amendement).